

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL  
CANTON : MARGUERITTES  
DEPARTEMENT : GARD

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 265/2025**

**Objet : Autorisation temporaire de circulation et de stationnement pour un déménagement – chemin de Garons - 30129 Manduel**

**Le Maire de Manduel**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;

**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

**Vu** la demande de l'entreprise DAVIN Déménagements, siège social, 4 avenue de l'Orme fourchu 84000 Avignon en date du 14 août 2025, qui sollicite l'autorisation temporaire de stationner un poids lourd de 19T, dans le cadre d'un déménagement, chemin de Garons ;

**Considérant** la nécessité de réglementer temporairement la circulation et du stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants.

**Arrêté**

**Article 1** : L'entreprise DAVIN Déménagements est autorisée à stationner un poids lourd de 19 tonnes au droit du n°160 chemin de Garons, dans le cadre d'un déménagement, le 22 septembre 2025 toute la journée.

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instaurées :

- Interdiction de stationner pour tout autre véhicule que celui mentionné à l'article 1 ;
- Circulation alternée.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les pétitionnaires qui en assurera la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police.

**Article 4** : Les demandeurs sont tenus de prendre toutes dispositions pour assurer la libre circulation piétonne pendant la durée des restrictions. Si le cheminement devait s'opérer par la voie de circulation des véhicules à moteur, le pétitionnaire s'engage à procéder à la sécurisation de ce dernier par une matérialisation et une signalisation adéquate.

A l'issue de l'occupation, le demandeur sera tenu de rendre le domaine public en parfait état de propreté, et de réparer les dommages et dégradations éventuellement causés. Si, à l'expiration du délai de quinze jours après la fin des travaux, la remise en état du domaine public n'est pas faite ou demeure inachevée, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires par les services municipaux, aux frais et risques du pétitionnaire.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée par les demandeurs et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 6** : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le responsable du service technique, Madame la cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le :

**21 AOUT 2025**

Fait à Manduel, le 18 août 2025

Pour le Maire absent, et par délégation du Maire,  
La Première adjointe,  
Marine PLA

